



Rey Benoît, Besson Gummy Muriel

LATeC durée des mises à l'enquête

Cosignataires : 4

Réception au SGC : 06.10.21

Transmission au CE : *08.10.21

Dépôt et développement

Le canton de Fribourg prévoit, dans sa loi sur l'aménagement du territoire, une durée de 14 jours pour une mise à l'enquête conforme (art. 140 LATeC) ; sauf « Lorsqu'une demande de permis de construire nécessite simultanément la mise à l'enquête publique d'un plan, d'un règlement ou d'une demande de défrichement, ou la mise en consultation d'un rapport d'impact sur l'environnement, la durée d'enquête publique est de 30 jours. » (art. 3 al. 2 ReLATeC).

La plupart des cantons prévoient, pour ces mises à l'enquête, un délai de 30 jours. S'il y a des avantages indéniables à disposer de procédures rapides pour des projets de peu d'ampleur, il n'en est pas de même pour de très gros projets immobiliers qui impactent de façon importante certaines rues, certains îlots urbains voire des quartiers entiers.

Le projet Friglâne à Fribourg qui impacte de façon extrêmement durable les quartiers de Beaumont et de la Vignettaz en est un exemple notoire.

En effet, en plus du fait que cette mise à l'enquête s'est faite de façon parfaitement inappropriée durant les deux premières semaines du mois d'août, l'impact d'un tel projet rend impossible l'élaboration et la rédaction d'une opposition sensée. En effet, l'alinéa 3 de l'art 140 LATeC prévoit que : « Pendant le délai d'enquête, toute personne intéressée peut faire opposition par le dépôt d'un mémoire motivé auprès du secrétariat communal », avec un délai de 14 jours absolument impossible à remplir.

Comment faire un mémoire motivé si le projet prévoit des modifications importantes de flux de circulations, des ombres portées sur des centaines de logements de deux quartiers et même d'une école, de sa cour de récréation, des espaces de jeux et terrains sportifs, des impacts sur les espaces collectifs, alors que de telles analyses demandent du temps et des compétences ? Comment vérifier si les voies d'accès ne dérogent pas aux mesures de sécurité des abords d'une école et ainsi de suite ?

De tels projets devraient pouvoir faire l'objet de séances d'information, de démarches participatives, d'un processus interactif entre promoteurs, autorités et habitants ou personnes et institutions impactées par le projet.

Il nous semble donc impératif de penser une révision de ces dispositions de la LATeC en prévoyant des délais de mise à l'enquête différenciés en fonction de l'impact du projet et d'y adjoindre des impératifs de démarches coordonnées et participatives.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

La réalisation de ces dispositions nécessite une analyse approfondie des divers critères qui viseraient à déterminer les catégories de mise à l'enquête. C'est la raison pour laquelle nous proposons un postulat et non pas une motion rédigée prévoyant la modification du délai.

—